

N° 1-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Janvier 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE	7
<i>Arrêté n° 2010/278 du 29 décembre 2010 désignant les représentants des internes au sein de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre hospitalier Spécialisé du Jura.....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2011/004 du 7 janvier 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Poligny (Jura).....</i>	<i>7</i>
<i>Arrêté n° 2010.288 du 31 décembre 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 après DM 2 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780609 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000222 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 784833.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2010.289 du 31 décembre 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 après DM 2 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 0146 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000040 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785533.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2010. 290. du 31 décembre 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 après DM 2 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780476 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 000164.9</i>	<i>9</i>
<i>Avis de recrutement d'un cadre socio-éducatif par concours sur titres interne à l'Étapes à DOLE (Jura).....</i>	<i>9</i>
<i>Avis de recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{ième} classe à l'Étapes à DOLE (Jura).....</i>	<i>10</i>
DIRECCTE FRANCHE-COMTE	10
<i>Arrêté n° 07/10 du 31 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 01/10 du 5 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres</i>	<i>12</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	15
<i>Arrêté 021 du 12 janvier 2011 autorisant l'adhésion de la commune de CESANCEY au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Sud Revermont</i>	<i>15</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	15
<i>Arrêté n° 018 du 11 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté 019 du 11 janvier 2011 relatif au tarif des courses de taxis dans le département du Jura</i>	<i>16</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	19
<i>Arrêté DDT n° 2010 – 646 du 27 décembre 2010 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Toppes du S.I.E. du Recepage sur la commune de TAVAUX</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2010/735 du 31 décembre 2010 concernant la prorogation et la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-210 du 6 août 2007 modifié, fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente.....</i>	<i>19</i>
<i>Décision du 5 janvier 2011 portant sur le déconventionnement de logements locatifs sociaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011/2 du 4 janvier 2011 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....</i>	<i>19</i>
<i>Compte rendu de la réunion du 21 décembre 2010 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier.....</i>	<i>20</i>
<i>Arrêté n° 2010/772 du 21 décembre 2010 portant application et distraction du régime forestier en forêt communale de LE DESCHAUX</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté n° 2011/009 du 4 janvier 2011 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de SOUCIA dans le cadre de la mise en place d'une centrale photovoltaïque.....</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté n° 2011/010 du 4 janvier 2011 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de GRANGES SUR BAUME dans le cadre de la création d'un parc animalier et botanique</i>	<i>22</i>
<i>Arrêté DDT n° 2010/773 du 22 décembre 2010 relatif aux engagements dans le dispositif de la Mesure Agroenvironnementale Rotationnelle 2 en 2010.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011-19 du 7 janvier 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des destructions de renard par tir de nuit sur le département du Jura</i>	<i>24</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011-20 du 7 janvier 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté DDT n° 2011-004 du 11 janvier 2011 portant autorisation à l'entreprise sociale pour l'habitat « Le Foyer Jurassien » de démolir un bâtiment de 20 logements à Dole en application du Code de la construction et de l'habitation</i>	<i>26</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	26
<i>Arrêté n°39 2011 0001 CSPP du 4 janvier 2011 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime</i>	<i>26</i>

RESEAU FERRE DE FRANCE	27
<i>Décision du 6 décembre 2010 de déclassement du domaine public – commune d'Audelange</i>	27
CETE DE LYON	28
<i>Arrêté du 7 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Jura</i>	28

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010/278 du 29 décembre 2010 désignant les représentants des internes au sein de la Commission Médicale d'Établissement du Centre hospitalier Spécialisé du Jura

Article 1er

Sont désignés pour siéger au sein de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier spécialisé du Jura en qualité d'interne :

- Guillaume Etienney, interne en 3^{ème} semestre de formation
- Maud Hartmann, interne en 3^{ème} semestre de formation.

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision.

Le Directeur Général Adjoint
de l'ARS de Franche-Comté,
Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n° 2011/004 du 7 janvier 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Poligny (Jura)

Article 1er

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Poligny, sis 2 Avenue Maréchal Foch - BP 95 - 39801 Poligny CEDEX (Jura), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M; Dominique BONNET en qualité de représentant de la mairie de Poligny ;
- Mme Marie-Madeleine SOUDAGNE en qualité de représentant de la Communauté de communes du Comté de Grimont;
- M. Jean-François GAILLARD en qualité de représentant du conseil général du Jura ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Mme Stéphanie THOZ en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mlle Sophie WACQUIER en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Sylvie CRINQUAND en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Mme Noëlle HENRY en qualité de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Mme Nicole PONCET et Mme Martine ASCERBIS en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Jura

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION

Arrêté n° 2010.288 du 31 décembre 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 après DM 2 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780609 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000222 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 784833

Article 1 – l'arrêté N° 2010.248 du 14 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 – - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de DOLE est fixé, pour l'année 2010, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 294 020,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
137 727,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à
5 379 197,00€

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 222 044,00 €**

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'unité de soins de longue durée est fixé à **942 788,00 €**

Article 7 – Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Directrice Générale,
 Sylvie MANSION
 Par délégation,
 Florent THEVENY

Arrêté n° 2010.289 du 31 décembre 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de LONS LE SAUNIER au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 après DM 2 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 0146 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000040 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785533

Article 1 – l'arrêté N° 2010.240 du 14 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 – - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LONS LE SAUNIER est fixé, pour l'année 2010, conformément aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 294 020,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
35 921,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 260 953 €**

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 320 598 €**

Article 6 - Le montant des produits afférents aux soins versés par l'assurance maladie au titre de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 527 166 €**

Article 7 – Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 8 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Arrêté n° 2010. 290 du 31 décembre 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010 après DM 2 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780476 - N° FINESS de l'établissement : 39 0 000164

Article 1 – l'arrêté N° 2010.151 du 14 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté est abrogé.

Article 2 – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE est fixé, pour l'année 2010, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 906 664,00 €**

Article 4 – Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble «Les Thiers» - 4, rue Piroux - C.O.071 - 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

La Directrice Générale,
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

Avis de recrutement d'un cadre socio-éducatif par concours sur titres interne à l'Étapes à DOLE (Jura)

L'Étapes recrute un cadre socio-éducatif par concours sur titres interne à partir du 1^{er} juillet 2011.

Conditions de candidatures :

- Ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques, d'éducateurs de jeunes enfants.

- Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

- Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 .

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs et de son affichage à la Préfecture et aux deux Sous Préfectures du Jura à :

**Monsieur le Directeur Général d'Étapes
Service du Personnel
27 rue du Maréchal Leclerc
BP 12
39107 DOLE Cedex**

Avis de recrutement de deux adjoints administratifs de 2^{ième} classe à l'Étapes à DOLE (Jura)

L'Étapes recrute deux adjoints administratifs de 2^{ième} classe à partir du **21 mars 2011**.

Conditions de candidature :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Demande d'inscription :

Les dossiers doivent parvenir à :

**Monsieur le Directeur Général d'Étapes
Service du personnel
27 rue du Maréchal Leclerc
BP 12
39107 Dole Cedex**

avant le 14 mars 2011 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Examen des candidatures :

- La sélection des candidats est confiée à une Commission composée d'au moins trois membres nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la Commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

DIRECCTE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 07/10 du 31 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi
 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi
 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 223 : tourisme
 305 : stratégie économique et fiscale

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Martine WEYLAND, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)
 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Pascale PICCINELLI, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, Responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en ce qui concerne les comptes de tiers n°0036 et 0037.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté
Bernard Bailbé

Arrêté n° 01/10 du 5 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Michel FRIBOURG, secrétaire général,
- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Elisabeth GIBERT et Eric VOUILLOT,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ,
- Martine WEYLAND, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Jean DUBOIS, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Lionel MALEGUE,
- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS,
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

A l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Bernard BAILBE, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Jean RIBEIL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Elisabeth GIBERT, Eric VOUILLOT, Patrice DU BOULET, Martine FOLLY, Aimery LEHMANN, Jean-Pascal GUILLAUME,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134 – 223)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (Bop 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (Bop 103)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Séverine MERCIER et Alain RATTE ;
- François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL ;
- Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Nicolas CHAPUIS ;
- François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL et Catherine MOREAU.

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 102 :

- Reconnaissance de la lourdeur du handicap

Sur le programme 103 :

- Aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle ;
- Enregistrement et décisions relatives aux contrats de professionnalisation ;
- Délivrance et opposition aux agréments des groupements d'employeurs ;
- Désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère. Sur ce point, la compétence sur le département de la Haute-Saône est conférée à l'unité territoriale du Doubs ;
- Décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Sandrine PARAZ, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément, relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé
- traitements des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
 - François FOUCQUART, responsable de l'unité territoriale du Jura ;
 - Pascale PICCINELLI, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône ;
 - François FOUCQUART, responsable par intérim de l'unité territoriale du territoire de Belfort.
- à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :
- plans et contrats pour l'égalité professionnelle,
 - conseillers du salarié,
 - licenciements pour motifs économiques,
 - homologations des ruptures conventionnelles des contrats de travail,
 - dérogations à l'interdiction du recours à contrat à durée déterminée en cas de travaux dangereux,
 - dérogations à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en contrat à durée déterminée ou en emploi temporaire,
 - travail temporaire,
 - groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective, à l'exception des recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément,
 - conseils des prud'hommes,
 - dépôts des conventions et accords collectifs,
 - dépôts des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
 - suppressions du mandat de délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés,
 - élections de délégués de site,
 - collègues électoraux en matière de délégués du personnel,
 - reconnaissance du caractère d'établissement distinct en matière de délégués du personnel et comités d'établissement,
 - suppression du comité d'entreprise en l'absence d'accord des partenaires sociaux,
 - affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise,
 - répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux / élections de comité d'entreprise,
 - répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord en matière d'élection de la délégation unique du personnel,
 - répartition des sièges au comité de groupe en cas d'absence d'accord,

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté 021 du 12 janvier 2011 autorisant l'adhésion de la commune de CESANCEY au syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Sud Revermont

Article 1er : La commune de CESANCEY est autorisée à adhérer au SIVOM du Sud Revermont.

Article 2 : La commune de CESANCEY sera représentée par deux délégués titulaires au sein du comité syndical du SIVOM du Sud Revermont.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 018 du 11 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc CHARPENAY, directeur de préfecture, directeur des collectivités territoriales et de la démocratie locale, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances, décisions, actes, pièces justificatives et comptables de recette et de dépense imputables sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ; cette exclusion ne concerne pas les arrêtés de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- des notifications de décisions relatives aux interventions financières de l'Etat ;
- des correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs des services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CHARPENAY, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Luc Deleglise, attaché principal, chef du bureau des collectivités territoriales.

Article 3 : Concurrément avec Monsieur CHARPENAY, délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

- Monsieur Jean-Luc DELEGLISE, attaché principal, pour le bureau des collectivités territoriales ;
- Monsieur Joseph BAZZUCCHI attaché, pour le bureau des financements de l'Etat et de l'Europe, la délégation de Monsieur Joseph BAZZUCCHI étant étendue aux décisions et pièces justificatives de recettes ou recouvrement et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Madame Liliane De Leo, attachée principale, pour le bureau des élections et du débat public.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs CHARPENAY et Jean-Luc DELEGLISE, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre suivant :

- Madame Liliane DE LEO, attachée principale,
- Monsieur Joseph BAZZUCCHI, attaché de préfecture,

Article 5 : En cas d'absence d'un des chefs de bureau, les agents suivants sont autorisés à signer les notes internes à l'administration :

➤ bureau des finances de l'Etat et de l'Europe: Mademoiselle Corine PRETRE, secrétaire administratif, Madame Frédérique JOLY , secrétaire administratif, et Madame Josiane SOTRET, secrétaire administratif, qui exerceront en outre la délégation consentie à Monsieur Joseph BAZZUCHI, et concurrément avec lui, en matière de dépenses de l'Etat dans la limite de 130 000 € ;

➤ bureau des élections et du débat public: Madame Isabelle BAUD, secrétaire administratif Madame Brigitte CHAPPEZ, secrétaire administratif , Mademoiselle Gisèle BOUILLER, secrétaire administratif et Mademoiselle Aline ROULIN, secrétaire administratif ;

➤ bureau des collectivités territoriales: Madame Marie-Hélène MONNOYEUR, qui exercera en outre, et concurremment avec M. DELEGLISE la délégation concernant les états 1259, les documents relatifs aux associations foncières de remembrement et aux associations syndicales autorisées, les actes des collèges et les registres des délibérations et arrêtés ;

➤ Les personnes ci-dessus énumérées ainsi que Madame Marie Paule LAROCHE et Monsieur André JEANCLER, dans la limite des attributions de leur bureau, sont en outre habilités à signer les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'Etat.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté 019 du 11 janvier 2011 relatif au tarif des courses de taxis dans le département du Jura

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **1,90 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **6,20 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - De jour, **20,50 €** soit une chute toutes les **17,56** secondes
 - De nuit, **24,00 €** soit une chute toutes les **15** secondes.

- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Tarifs kilométriques	Distance correspondant à une chute de 0,10 €
TARIF A	0,80 €	125,00 m
TARIF B	1,16 €	86,21 m
TARIF C	1,60 €	62,50 m
TARIF D	2,32 €	43,10 m

Les tarifs kilométriques se définissent ainsi qu'il suit :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- Tarif B : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (non cumulables)
- Tarif C : course de jour, avec retour à vide à la station.
- Tarif D : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (non cumulables)

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

- Transports sur appel téléphonique :
 - a) départ à vide et retour en charge à la station
Tarif A de jour ou B de nuit
 - b) départ à vide et retour à vide à la station
 - si le véhicule repasse par la station après le point de chargement, Tarif A de jour ou B de nuit puis application du tarif approprié **à partir de la station.**
 - si le véhicule ne repasse pas par la station après le point de chargement, Tarif C de jour ou B de nuit, puis application du tarif approprié **à partir du point de chargement.**

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes EFFECTIVEMENT enneigées ou verglacées.
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Bagages et Suppléments.

- valises et colis (autres que bagages à main) jusqu'à 20 kg : **0,46 €**
- objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski...) ou colis de plus de 20 kg : **0,85 €**
- chiens acceptés dans le véhicule : **1,40 €**
- transport d'une personne adulte à côté du chauffeur : **1,55 €** (dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule).

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

En outre le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, **ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers**, en appliquant les tarifs réglementaires et **signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.**

Article 5 : En application du décret n° 78.363 du 13 mars 1978 les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur agréé, répétiteur lumineux de tarifs.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Article 7 : Dans le cadre de la législation applicable en matière de publicité des prix, les tarifs fixés par le présent arrêté devront obligatoirement être affichés dans leur intégralité (c'est à dire : les lettres, leurs définitions complètes et les prix correspondants) d'une façon très visible et lisible des places où se tiennent habituellement les usagers.

Article 8 : Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 : Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard, les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009.

Pour ces véhicules, et en application de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit notamment mentionner sa date de rédaction, le nom ou la raison sociale du prestataire (ainsi que la commune de rattachement et le numéro de voiture), le nom du client sauf opposition de celui-ci, toutes les composantes du prix (prise en charge, tarif utilisé, suppléments éventuels, prix kilométrique), les adresses précises de départ et d'arrivée...

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible. La note doit être détaillée, établie en double exemplaire, l'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Il est précisé que ces dispositions s'appliquent à toutes les courses, y compris lorsque le paiement est assuré par un tiers.

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé pour modifier les compteurs.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule J de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale : 10 mm)

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°47 du 11 janvier 2010 est abrogé.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

La Préfète,
Pour le Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

ANNEXE À L'ARRETE RELATIF AU TARIF DES COURSES DE TAXIS 2011 DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

DESIGNATION DES PRESTATIONS			TARIF JOUR - de 07H à 19H	TARIF NUIT - de 19H à 7H dimanches jours fériés par neige ou verglas (*)	
I - PRISE EN CHARGE			1,90 €	1,90 €	
II - TARIF KILOMETRIQUE	Transports circulaires (départ et retour en charge à la station)		A 0,80 €	B 1,16 €	
	Transports directs (départ en charge et retour à vide à la station)		C 1,60 €	D 2,32 €	
	Transports sur appel téléphonique	Départ à vide et retour en charge à la station	A 0,80 €	B 1,16 €	
		Départ à vide et retour à vide à la station	- Si le taxi repasse par la station : Tarif A de jour ou B de nuit	A 0,80 €	B 1,16 €
			- Si le taxi ne repasse pas par la station : Tarif C de jour ou D de nuit	C 1,60 €	D 2,32 €
		puis application du tarif approprié à partir du point de chargement.			
III – HEURE D'ATTENTE			20,50 €	24,00 €	
IV – SUPPLEMENTS	valises et colis (autres que bagages à main) jusqu'à 20 kg :			0,46 €	
	objets encombrants (bicyclettes, voiture d'enfant, ski...) ou colis de plus de 20 kg :			0,85 €	
	chiens acceptés dans le véhicule :			1,40 €	
	transport d'une personne adulte à côté du chauffeur : (dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule).			1,55 €	
COURSE MINIMUM (suppléments inclus)				6,20 €	

(*) La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes EFFECTIVEMENT enneigées ou verglacées.
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n° 2010 – 646 du 27 décembre 2010 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Toppes du S.I.E. du Recepage sur la commune de TAVAUX

Article 1er : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Tavaux au lieu-dit " les Toppes " est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n° 2010/735 du 31 décembre 2010 concernant la prorogation et la modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-210 du 6 août 2007 modifié, fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le Chef de Service
Patrick REBILLARD

Décision du 5 janvier 2011 portant sur le déconventionnement de logements locatifs sociaux

Article 1 - La convention conclue entre l'Etat et l'office public de l'habitat du Jura : n°39/1990/12/771019/1/039008/347 à Orchamps concernant les logements de gendarmerie, **est résiliée**.

Article 2 - La résiliation de la convention sera notifiée au cocontractant au moins six mois avant la date d'expiration de la convention renouvelée.

Article 3 - La présente décision prendra effet le 30 juin 2011 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service aménagement, habitat, énergie, construction
Pascal BERTHAUD

Arrêté DDT n° 2011/2 du 4 janvier 2011 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

ARTICLE 1^{er} – La FDCJ représentée par M. LAMBERGER, est autorisée à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques cités ci-après, dans le cadre de l'exposition « vœux 2011 du conseil général du Jura » qui se déroule au conseil général du Jura du 13 janvier 2011 au 13 février 2011 pour une mise en scène de la faune sauvage dans un décor naturel :

- un castor d'Europe (*Castor fiber*)
- un chat sauvage (*Felix sylvestris*)
- une gélinotte des bois (*Tetrastes bonasia*)
- une chouette effraie (*Tyto alba*)

- une hermine (*Mustela erminea*)
- une martre (*Martes martes*)
- un putois (*Mustela putorius*)
- un écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- un coucou gris (*Cuculus canorus*)
- une chevêche d'Athena (*Athene noctua*).

Les spécimens sont conservés au siège de la FDCJ et à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain à Chavanne sur Suran. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable du 7 janvier 2011 au 16 février 2011 inclus.

ARTICLE 3 – Le but de cette exposition est une information sur la faune sauvage dans le cadre des vœux 2011.

La présentation de l'espèce dans son milieu doit intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce scientifique et vernaculaire de chaque spécimen exposé
- son statut juridique
- sa place et son rôle dans l'écosystème
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques de l'espèce.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service,
Patrick REBILLARD

Compte rendu de la réunion du 21 décembre 2010 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier

La commission départementale dans sa formation spécialisée pour examiner l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles s'est réunie à 14 heures 30, le 21 décembre 2010, à la direction départementale des Territoires (DDT), sous la présidence de M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité forêt à la direction départementale des Territoires, représentant Mme la Préfète du Jura.

Membres ayant voix délibérative présents :

- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité forêt, DDT,
- M. James GEY, représentant les divers modes de chasse,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- M. Etienne ROUGEAX suppléant de M. François LAVRUT, représentant les intérêts agricoles,

Membres invités :

- Mme Isabelle DETOT, bureau biodiversité-forêt, DDT.

Membres excusés :

- M. François LAVRUT, représentant le président de la chambre d'agriculture,
- M. Emmanuel SIMONET, représentant les intérêts agricoles.

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2010 (maïs et protéagineux),
- dossier de recours du GAEC des Rosées : oignons

Préambule

Avant l'établissement du barème, M. LAGALICE expose la situation du sanglier dans le département du Jura. A ce jour et depuis le 1^{er} juin, le prélèvement effectué est supérieur de +30% par rapport au prélèvement de sangliers à la même époque en 2009.

Des prélèvements encore plus importants ont été effectués localement. Par exemple, Des effectifs conséquents ont été observés sur le secteur de l'usine SOLVAY à Damparis ; une récente battue administrative a permis le prélèvement de 48 animaux sur les communes du secteur dont 23 sur le territoire SOLVAY.

Sur le secteur de Brans où une cellule de veille a été mise en place, l'intervention de l'ACCA dans la réserve de chasse et de faune sauvage en réponse à des problèmes de dégâts signalés sur une exploitation, semble avoir donné satisfaction. Les efforts doivent toutefois être poursuivis en direction de certaines ACCA qui n'ont pas encore bien assimilé le rôle des chasseurs en matière de gestion du sanglier et de prévention des dégâts.

Enfin, sur l'unité de gestion n°21, les prélèvements dépassent déjà les prélèvements totaux effectués au cours de la saison 2009-2010. Les chasseurs sont invités à maintenir une pression de chasse suffisante. Un comptage nocturne associant chasseurs et agriculteurs, a été effectué récemment à l'initiative de la cellule de veille locale. Cette dernière se réunira prochainement pour analyser les résultats du comptage et définir les objectifs de gestion de l'espèce. M. ROUGEAUX souligne avoir constaté une volonté forte des chasseurs de l'UG 21 ; il ajoute que les opérations de comptage ont été particulièrement appréciées par les agriculteurs et estime que l'approche concertée développée sur ce secteur est essentielle et exemplaire.

Plus globalement, il semble que les sangliers sont présents partout dans le département et des compagnies de tailles importantes et relativement mobiles ont été signalées.

Concernant les dossiers maïs, l'évolution par rapport à l'exercice précédent est la suivante :

		2009	2010
Nb dossiers	Maïs grain	147	203
	Maïs ensilage	10	28
Quantités (qtx)	Maïs grain	6183	10800

Les dégâts de cerfs restent faibles. Ils semblent avoir été contenus par les clôtures mises en place malgré la difficulté de maintenir ces protections en bon état. M.GEY indique que l'on n'observe plus les grosses hardes rencontrées les années précédentes mais que des hardes de 30 à 50 animaux sont signalées.

M. ROUGEAUX souligne que la question de l'indemnisation des dégâts sur prairie n'est toujours pas réglée mais qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée à ce jour au niveau national. Il précise que cette question est d'autant plus problématique que ces dégâts peuvent être le fait d'un nombre réduit d'animaux. M. CHEVALLIER rappelle que la question dépasse toutefois les compétences de la présente commission.

Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2010

M. CHEVALLIER fait part des barèmes de la commission nationale.

Après l'analyse du barème national, M. LAGALICE propose d'appliquer la moyenne des deux valeurs comme barème départemental.

Le représentant agricole (en accord avec les autres représentants agricoles) donne un avis favorable pour l'adoption du barème moyen.

Le barème en page jointe est adopté par la commission.

Pour les cultures d'oignon semence, haricot semence, pieds de courges en conventionnel et pour l'épeautre en culture biologique, la commission sollicite la chambre d'agriculture pour qu'elle établisse ces barèmes.

La date extrême d'enlèvement du maïs est fixée au 1^{er} décembre.

Dossier de recours

Les dégâts ont été constatés par M.BAYON, estimateur, le 16 novembre 2010 sur une culture d'oignons située sur la commune de Molay exploitée par M. WOLFF – GAEC DES ROSEES. L'estimateur a fixé la perte à 2 ha pour un rendement de 24 tonnes/ha. Son désaccord porte sur le rendement proposé de 24 tonnes/ha. La commission conclut qu'une contre expertise à la charge de l'exploitant aurait été nécessaire pour permettre le réexamen de ce dossier ; elle propose de calculer l'indemnisation selon le barème oignon fourni par l'exploitant soit 70 euros/tonne, pour la quantité désignée dans le dossier d'expertise soit 48 tonnes.

La séance est levée à 15H30.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de bureau,
Frédéric CHEVALLIER

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE du Jura
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 21 décembre 2010

BAREME 2010 – MAÏS et TOURNESOL

Cultures	2010 en euro le quintal
Maïs grain	15.30
Maïs ensilage	2.95
Soja	39.00
Tournesol	39.00
Betteraves	2.63

Le Président de séance,
Frédéric CHEVALLIER

Arrêté n° 2010/772 du 21 décembre 2010 portant application et distraction du régime forestier en forêt communale de LE DESCHAUX

L'original de ce document peut être consulté à la Direction départementale des Territoires.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service,
Patrick REBILLARD

Arrêté n° 2011/009 du 4 janvier 2011 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de SOUCIA dans le cadre de la mise en place d'une centrale photovoltaïque

L'original de ce document peut être consulté à la Direction départementale des Territoires.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service,
Patrick REBILLARD

Arrêté n° 2011/010 du 4 janvier 2011 portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur la commune de GRANGES SUR BAUME dans le cadre de la création d'un parc animalier et botanique

L'original de ce document peut être consulté à la Direction départementale des Territoires.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service,
Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n° 2010/773 du 22 décembre 2010 relatif aux engagements dans le dispositif de la Mesure Agroenvironnementale Rotationnelle 2 en 2010

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agroenvironnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Jura. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH)

Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe.

Ce dispositif est dénommé « Mesure Agro-environnementale Rotationnelle » (MAER).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %.

Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agroenvironnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 4, le taux de 70% d'engagement sera considéré comme respecté.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé.

Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le JURA ne pourra dépasser 7 600 €uros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 €uros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n°2011-19 du 7 janvier 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des destructions de renard par tir de nuit sur le département du Jura

ARTICLE 1^{er} - Les lieutenants de louveterie du Jura sont autorisés à effectuer des tirs de nuit de renards en vue de leur destruction, sur les territoires des communes de leurs circonscriptions respectives, dans les conditions et avec les précisions ci-après.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2011 inclus.

ARTICLE 3 - Les tirs de nuit ne sont pas autorisés sur le territoire des communes suivantes où le renard n'est classé nuisible que dans un rayon de 200 m autour des habitations :

Canton de Champagnole : Ardon, Chapois, le Larderet, Le Latet et Lent,

Canton de Nozeroy : Arsure-Arsurette, Billecul, Censeau, Cerniébaud, Charency, Communailles en Montagne, Conte, Cuvier, Doye, Esserval-Combe, Esserval-Tartre, Fraroz, Gillois, La Favière, La Latette, Longcochon, Mièges, Mignovillard, Molpré, Mournans-Charbonny, Nozeroy, Onglières, Plénise, Plénisette et Rix-Trébief.

ARTICLE 4 - Dans les communes dont la liste suit, afin de favoriser la lutte raisonnée contre les pullulations de campagnols, les opérations de tir de nuit ne pourront être organisées que lorsque des dommages significatifs aux intérêts agricoles ou des risques liés à la santé publique, imputables au renard, auront été constatés par des exploitants ou des municipalités, et sur demande motivée de ces derniers. Les communes concernées sont les suivantes :

Abergement-les-Thésy, Alièze, Andelot-en-Montagne, Andelot-Morval, Aresches, Arinthod, Aromas, Arthenas, L'Aubépin, Augisey, Avignon-lès-Saint-Claude, La Balme-d'Epy, Barésia-sur-l'Ain, Beffia, Bellecombe, Bellefontaine, Besain, Blye, Bois-d'Amont, Boissia, La Boissière, Bonlieu, Bonnefontaine, Bornay, Les Bouchoux, Bourcia, Bourg-de-Sirod, Briod, Broissia, Cernans, Cernon, Cézia, Chambéria, Champagnole, Chancia, charency, Charchilla, Charcier, Charézier, Charnod, Chassal, Château-des-Prés, Chatel-de-Joux, Chatelneuf, Chatillon, Chatonnay, La Chaumusse, Chaux-des-Crotenay, Chaux-des-Prés, Chaux-du-Dombief, Chavéria, Chemilla, Chevrotaine, Chisséria, Choux, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Cognac, Coiserette, Coisia, Condes, Cornod, Courbette, Coyrière, Coyron, Crançot, Crans, Crenans, Cressia, Crotenay, Les Crozets, Cuttura, Denezières, Dessia, Dompierre-sur-Mont, Doucier, Dournon, Dramelay, Ecrille, Entre-Deux-Monts, Equevillon, Essia, Etival, Fay-en-Montagne, Fétigny, Le Fied, Florentia, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fontenu, Fort-du-Plasne, La Frasnée, Le Frasnois, Genod, Geraise, Geruge, Gigny-sur-Suran, Grande-Rivière, Graye-et-Charnay, Hautecour, Jeurre, Lac-des-Rouges-Truites, Lains, Lajoux, Lamoura, Largillay-Marsonnay, Larrivoire, Lavancia-Epercy, Lavans-les-Saint-Claude, Lavans-sur-Valouse, Lect, Légna, Lemuy, Leschères, Lézat, Loisia, Longchaumois, Loulle, Louvenne, Maisod, Marigna-sur-Valouse, Marigny, Marnézia, La Marre, Martigna, Menetrix-en-Joux, Mérona, Mesnois, Meussia, Mirebel, Moirans-en-Montagne, Molain, Molinges, Les Molunes, Monnetay, Monnet-la-Ville, Montagna-le-Reconduit, Montagna-le-Templier, Montcusel, Montfleur, Montigny-sur-l'Ain, Montmarlon, Montrevel, Montrond, Mont-sur-Monnnet, Morbier, Morez, La Mouille, Les Moussières, Moutonne, Moutoux, Nancuisse, Nantey, Le Nans, Ney, Nogna, Onoz, Orgelet, Le Pasquier, Patornay, La Pesse, Les Piards, Picarreau, Pillemoine, Pimorin, Plaisia, Les Planches-en-Montagne, Plasne, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Pont-du-Navoy, Ponthoux, Pratz, Prémanon, Prénovel, Présilly, Publy, Ravilloles, Reithouse, La Rixouse, Rogna, Rosay, Rotheronay, Les Rousses, Saffloz, Saint-Claude, Saint-Germain-en-Montagne, Saint-Hymetière, Saint-Jean-d'Etreux, Saint-Julien, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Laurent-La-Roche, Saint-Lupicin, Saint-Maur, Saint-Maurice-Crillat, Saint-Pierre, Sapois, Sarrogna, Saugeot, Savigna, Senaud, Septmoncel, Sirod, Songeson, Soucia, Supt, Syam, Tancua, Thésy, Thoirette, Thoiria, Thoissia, La Tour-du-Meix, Uxelles, Val-d'Epy, Valempoulières, Valfin-sur-Valouse, Vannoz, Varessia, Le Vaudioux, Vaux-les-Saint-Claude, Verges, Véria, Vers-en-Montagne, Vertamboz, Vescles, Vevy, Villard-Saint-Sauveur, Villards-d'Héria, Villard-sur-Bienne, Villechantria, Villeneuve-lès-Charnod, Viry, Vosbles et Vulvoz .

ARTICLE 5 - La destruction est effectuée au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Les lieutenants de louveterie peuvent, sous leur entière responsabilité se faire aider dans tous les aspects de leur mission, par trois personnes de leur choix au maximum.

Les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations.

ARTICLE 6 - Au moins 12 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le bilan des opérations effectuées est mentionné sur le compte rendu annuel de destruction des nuisibles de la campagne 2010 transmis au directeur départemental des territoires. En outre le maire de chacune des communes concernées par les opérations de destruction est destinataire d'un compte rendu des opérations.

En ce qui concerne les communes mentionnées à l'article 5, un compte rendu succinct précisant l'identité et la qualité de la personne qui a sollicité l'intervention du lieutenant de louveterie ainsi que le nombre d'animaux détruits, est adressé à l'issue de l'ensemble des opérations de tir au directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
le chef de service
Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n° 2011-20 du 7 janvier 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura

ARTICLE 1er - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2011 inclus, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser des battues en vue de détruire les renards sur le territoire de l'ensemble de leur circonscription excepté :

- sur la circonscription n° 7 où les battues sont autorisées sur l'ensemble de la circonscription sauf sur les communes de Champois et Le Larderet,
 - sur la circonscription n° 9 où les battues sont autorisées sur l'ensemble de la circonscription sauf sur les communes de Ardon et Le Latet,
 - sur la circonscription n° 8 où les battues sont autorisées uniquement sur les communes de Bourg de Sirod, Bief des Maisons, Le Chalesmes, Crans, Sirod et Syam
- Ces opérations peuvent se dérouler, en tant que de besoin, sur les territoires classés en réserves de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 2 - L'organisation des battues en temps de neige est autorisée.

ARTICLE 3 – Le lieutenant de louveterie doit être présent sur le terrain et assurer effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

ARTICLE 4 – Une battue doit comprendre un minimum de 5 chasseurs, tous titulaires du permis de chasser.

Le lieutenant de louveterie a la possibilité de refuser tout chasseur qui ne présente pas toutes les garanties requises. Il peut également limiter le nombre de chiens dont il sera fait usage.

ARTICLE 5 – Avant chaque battue, qui ne peut avoir lieu qu'après accord des détenteurs du droit de chasse, le lieutenant de louveterie établit la liste nominative des personnes participant à la battue et est en mesure de la présenter lors de tout contrôle. Le chef de la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (si l'opération se déroule sur un terrain soumis au régime forestier), territorialement compétents, sont informés, par le lieutenant de louveterie, 24 heures à l'avance, du jour, de l'heure et du lieu de la battue.

ARTICLE 6 – Le lieutenant de louveterie exige qu'à l'issue de la battue, tous les chasseurs rejoignent un rendez-vous indiqué à l'avance pour faire un compte rendu et donner l'explication de tous les tirs effectués.

ARTICLE 7 – Le port au minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant aux battues.

ARTICLE 8 – Un compte rendu des battues effectuées est adressé au directeur départemental des territoires avant le 14 mai 2011.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt
Patrick REBILLARD

Arrêté DDT n° 2011-004 du 11 janvier 2011 portant autorisation à l'entreprise sociale pour l'habitat « Le Foyer Jurassien » de démolir un bâtiment de 20 logements à Dole en application du Code de la construction et de l'habitation

Article 1er -

La démolition d'un bâtiment de 20 logements situé 5, rue des Ardennes à Dole et appartenant à l'entreprise sociale pour l'habitat « Le Foyer Jurassien » - 79, avenue de la République – BP 71 – 39302 Champagnole cedex, **est autorisée**, conformément à la mise en place de son plan stratégique de patrimoine et compte tenu du taux élevé de la vacance.

Article 2 -

L'ESH « Le Foyer Jurassien » a obligation d'actualiser et de mettre en œuvre le plan de relogement des familles touchées par la démolition de ce bâtiment.

La Préfète
Joëlle Le Mouël

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2011 0001 CSPP du 4 janvier 2011 établissant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales canines effectuées en application des articles L.211-11 à L.211-14-2 du code rural est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°39 2010 0136 CSPP du 09 août 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Sylvie HIRTZIG

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral N°39 2011 0001 CSPP
établissant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine
au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural**

NOM Prénom	téléphone	adresse	code postal	COMMUNE
FERRIERE Christèle	0384258055	Clinique Vétérinaire Entre les Forts route de Champagnole	39110	BRACON
FOLLIET Laure	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude-Marie	0384520263	512 rue Léon et Georges Bazinet	39300	CHAMPAGNOLE
BACQ Vincent	0384258055	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384258510	26 rue Neuve	39130	CLAIRVAUX LES LACS
BUFFET Dominique	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUPONT Delphine	0384482582	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DAVID Franck	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUNAND Florian	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DUNAND Coralie	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DEWAELE Julien	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
DEWAELE Stéphanie	0384820970	30 avenue Eisenhower	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
ARMANDO Laurence	0384821768	105 avenue Eisenhower	39100	DOLE
FALCONNET Bruno	0384242150	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VILOTT Frédéric	0384244119	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florence	0384333757	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	0384334777	2 rue du Docteur Bismuth	39400	MOREZ
MERCKY Thomas	0384355217	23 rue Cadet Roussel	39270	ORGELET
MAGADUR Dominique	0384372268	3 rue des Acacias	39800	POLIGNY
CHIQUET Cécile	0384452878	25 rue Carnot	39200	SAINT CLAUDE
VITREY Sébastien	0384854570	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLIET Laure	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	0384601450	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
CRENN Laurence	0384855181	rue Jean Rostand	39230	SELLIERES
FEDRY Caroline	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
BARRAS Jean	0450569077	Forens	01410	CHEZERY- FORENS
SOUCHERE Thierry	0474736394	53 ter Cours de Verdun	01100	OYONNAX
HUBSCHWERLEN Gabriel	0380204134	10 rue du Mail	21250	SEURRE
SOCIE Maud	0381498148	1 rue Omer Lamy	25560	FRASNE
CHARTON Alexis	0385760919	3 rue du Jura	71500	LOUHANS-CHATEAURENAUD
DAMIAN Jean-Michel	0385601080	Clinique Vétérinaire de la Tuilerie	71480	VARENNES SAINT SAUVEUR

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du 6 décembre 2010 de déclassement du domaine public – commune d'Audelange

ARTICLE 1^{er}

Les terrains bâtis sis à AUDELANGE (Jura) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
39024		ZB	0086 p	3093
39024		ZB	0073 p	85
			TOTAL	3178

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté
Abdelkrim AMOURA

CETE DE LYON

Arrêté du 7 janvier 2011 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département du Jura

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

– M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

● d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;

– de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- M. Bernard ALLOUCHE, consultant expert du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, directrice adjointe du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Marc CÉCILLON, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) à compter du 01/02/2011 ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Jura et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 02 août 2010.

Pour la Préfète du Jura et par délégation,
Le Directeur du CETE de Lyon
Bruno LHUISSIER

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 14 janvier 2011

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura